

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 mai 2006,
par M. François ROCHEBLOINE, député de la Loire

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 mai 2006, par M. François ROCHEBLOINE, député de la Loire, des conditions de l'interpellation, le 18 mars 2006, aux abords du Stade de France à Saint-Denis (93) de Mme E.B. pour refus d'obtempérer, outrages, rébellion, coups et blessures volontaires sur agents de la force publique. Ce jour-là, un service d'ordre et de circulation avait été mis en place aux abords de l'édifice dans le cadre d'une manifestation sportive attirant un nombreux public.

Les faits incriminés font l'objet d'une information judiciaire ouverte au cabinet de M. le Doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Bobigny (93).

La Commission a entendu Mme E.B, assistée de son avocat. Après avoir visionné le film de l'interpellation adressé à la Commission par Mme E.B., la CNDS a entendu les fonctionnaires intervenants, ainsi que l'officier et le commissaire responsable du service de circulation le jour des faits, assistés de leur conseil.

> LES FAITS

Le 18 mars 2006, Mme E.B. circulait aux abords du Stade de France à Saint-Denis au volant de son véhicule, à bord duquel se trouvaient sa mère et son neveu âgé d'un an. Désirant changer de direction en tournant à gauche, elle demandait, selon elle, à un policier présent qui ignorait sa question, si elle pouvait le faire. En l'absence de réponse de ce policier, elle tournait à gauche. Toujours selon Mme E.B., le policier « semblait énervé ». Alors qu'elle poursuivait sa route à faible allure en raison de la circulation très dense à cet endroit, Mme E.B. constatait que le policier précédemment désigné courrait derrière son véhicule.

Elle s'arrêtait donc à hauteur d'un terre-plein, où se trouvait un deuxième fonctionnaire de police. Le premier policier donnait alors un coup avec la paume de sa main sur le véhicule de Mme E.B., qui recevait également une gifle de la part de ce même fonctionnaire, après qu'elle eut baissé sa vitre. Elle fit remarquer au policier qu'il n'avait pas le droit de se comporter ainsi. C'est à ce moment-là que le second fonctionnaire positionné initialement sur le terre-plein la menottait à une main tout en lui tordant le bras. Mme E.B. précisait également qu'à ce moment-là, la gifle reçue avait provoqué un épanchement sanguin labial.

Après qu'elle eut demandé en anglais à sa mère de contacter téléphoniquement son agent, Mme E.B. s'agrippait au montant de portière de son véhicule. Elle précisait aux membres de la Commission, qu'elle était une athlète de niveau mondial, spécialiste de la discipline de l'heptathlon, pour la pratique de laquelle l'intégrité des bras et des jambes est nécessaire. Craignant pour son intégrité physique, elle mordait le premier fonctionnaire qui tentait de lui faire lâcher prise.

Après l'arrivée d'un fourgon de police à bord duquel, selon Mme E.B., se trouvaient cinq à six fonctionnaires, elle fut mise au sol, menottée « aux deux mains dans le dos », « hissée dans le fourgon et mise à plat ventre à l'arrière ». Auparavant, elle avait à nouveau mordu un autre fonctionnaire de police « car (elle) avait très mal aux bras et aux jambes ».

Maintenue la tête sur le côté, immobilisée à plat ventre par « des genoux et des pieds » sur l'omoplate, Mme E.B. était transportée ainsi au commissariat de Saint-Denis. Tout au long du trajet, Mme E.B. aurait été tutoyée, traitée de « sale black », et menacée en ces termes par une policière : « Heureusement qu'il y avait du monde, sinon tu aurais vu ce qu'on allait te faire ».

L'enquête de flagrance, en raison de la personnalité de Mme E.B., fortement médiatisée, a été confiée à la Sûreté départementale de Seine-Saint-Denis, où elle fut gardée à vue pendant vingt-huit heures.

Me E.M., du barreau de Paris, qui assistait Mme E.B., désirait attirer l'attention de la Commission sur le fait que deux fonctionnaires de police avaient modifié leur version des faits après avoir pris connaissance des images vidéo des caméras de surveillance détenues par le magistrat instructeur. Enfin et toujours selon Me E.M., le secret de l'enquête a été violé pendant le délai de garde à vue, une dépêche de l'AFP rendant compte des faits et citant des sources policières.

Après avoir visionné le film de l'interpellation adressé à la Commission par Mme E.B., la CNDS a entendu les fonctionnaires intervenants ainsi que l'officier et le commissaire responsable du service de circulation le jour des faits.

Le brigadier P.L., affecté à la Compagnie de circulation départementale, assurait le service à l'angle de la rue El Ouadi et de la sortie autoroutière A86.

Il avait reçu l'ordre de dévier tous les véhicules « à droite par rapport au sens général de la circulation, ce qui interdisait de tourner à gauche ». Mme E.B. lui demandait alors l'autorisation de tourner à gauche, il lui répondait par la négative. Profitant du fait que l'attention de M. P.L. était attirée par un autre automobiliste, elle s'engageait à gauche, bravant ainsi l'interdiction qui lui avait été faite en « démarrant comme quelqu'un de très énervé, faisant crisser les pneus ».

Alors qu'elle était bloquée dans la circulation à une cinquantaine de mètres environ, M. P.L. s'approchait du véhicule. Il invitait Mme E.B. à baisser sa vitre en tapant avec « le plat de sa main sur la carrosserie pour lui indiquer de baisser sa vitre ». Alors qu'il lui demandait les raisons de son attitude, elle lui aurait répondu, très énervée qu'« elle n'était pas une voleuse ». M. P.L. déclarait avoir alors passé son bras dans l'habitacle et posé la main sur le volant pour la faire stopper. Selon M. P.L., Mme E.B. continuait d'avancer, et il ne put ainsi se dégager qu'au bout de quelques mètres.

Toujours selon M. P.L., l'un de ses collègues, alerté par ses cris : « Arrêtez, arrêtez ! » s'est mis en travers et à tenter de la stopper. Elle ne s'arrêtait alors, toujours selon M. P.L., que quelques mètres plus loin, sortant immédiatement de son véhicule. La rejoignant, tentant de la calmer et mettant ses mains devant lui en protection, il fût dans un premier temps mordu au pouce gauche. Son collègue motard, M. B.Q. (entendu par la Commission) la menottait à la main droite alors qu'elle avait passé son bras gauche autour du montant de la portière.

Alors qu'il tentait de lui faire lâcher prise, M. P.L. fût à nouveau mordu par Mme E.B. à l'épaule. Ayant eu alors un malaise, M. P.L. était pris en charge par les pompiers, qui lui administraient les premiers soins mais ne jugeaient pas utile de le transporter à l'hôpital. Un certificat constatant une ITT de un jour lui était délivré par le médecin des UMJ.

La Commission a entendu le gardien de la paix B.Q.

En tant que motard, assisté d'un autre collègue, il facilitait l'accès des automobilistes aux parkings du stade. Par rapport à lui, le brigadier P.L. était placé à cinquante mètres environ en amont. Un deuxième motard se trouvait quelques mètres plus en aval par rapport à M. B.Q.

Ce dernier, précisant que son attention avait été attirée par M. P.L. qui criait : « Arrêtez-la ! Arrêtez-la ! », constatait alors qu'il courait à côté d'un véhicule en ayant engagé son bras droit à l'intérieur de l'habitacle. Selon M. B.Q., l'automobiliste ne s'immobilisait qu'après l'avoir dépassée « d'une longueur de capot », malgré ses gestes réglementaires. Entre-temps, M. P.L. avait réussi à dégager son bras.

Mme E.B., selon M. B.Q., serait alors sortie de son véhicule « très énervée », en criant : « Je ne suis pas une voleuse, vous n'avez pas le droit de m'arrêter ! ». Alors que M. P.L. arrivait à la hauteur de Mme E.B., M. B.Q., pour la calmer, « mettait ses mains en protection parce qu'elle était proche de lui et très énervée ». M. B.Q. relatait : « Elle l'a mordu à la main gauche, plus précisément au pouce », « aidé de mon coéquipier (le deuxième motard), nous l'avons plaquée contre le véhicule pour la maîtriser. Elle s'est alors accrochée au montant de portière avec son bras gauche », mordant à nouveau M. P.L. qui tentait de lui faire lâcher prise.

L'arrivée de renforts sur place, ainsi que celle du lieutenant S.C. et du commissaire D.K., a permis d'interpeller Mme E.B., qui a du être mise au sol « selon les techniques GTPI », afin de pouvoir la menotter. Alors qu'elle avait été remise debout, selon M. B.Q., Mme E.B., qui refusait d'être transportée au commissariat, s'est laissée tomber, « entraînant dans sa chute cinq ou six collègues ». Étant au sol, elle fût « portée dans le véhicule et placée à plat ventre ».

La gardienne de la paix S.R. a déclaré à la CNDS qu'elle faisait partie de l'équipage du fourgon ayant transporté Mme E.B. du lieu de l'interpellation jusqu'au commissariat de Saint-Denis. L'équipage était composé de trois femmes et deux hommes. Au cours du transport, Mme S.R., aidée par un collègue, a maintenu Mme E.B. à plat ventre, « pour sa sécurité et celle des fonctionnaires de police ». Mme S.R. « avait un genou sur son dos, la maintenant par les menottes, alors que [sa] collègue lui maintenait les jambes pliées ».

Le commissaire de police D.K. était responsable de la division circulation autour du Stade de France le 18 mars 2006 ; il était assisté dans sa mission par le lieutenant S.C.

M. D.K. s'est rendu sur les lieux de l'interpellation lorsqu'il a entendu sur les fréquences radio de service qu'un « fonctionnaire en difficulté avec un individu, suite à infraction au code de la route, avait été mordu » par la personne qu'il tentait d'interpeller.

Selon M. D.K., qui constatait à son arrivée sur place que l'interpellation était en cours, Mme E.B. était « véhémement et résistait de manière surprenante à son interpellation ».

M. D.K. s'est ensuite inquiété de l'état de santé de M. P.L. qui venait de faire un malaise suite aux deux morsures qui lui avaient été infligées par Mme E.B.

Le commissaire J-P.M., qui assistait M. D.K., a tenu à préciser aux membres de la CNDS : « Il n'est pas rare d'assister à une interpellation mettant aux prises plusieurs fonctionnaires de police avec une seule personne, car à l'heure actuelle, la formation des personnels de police, implique que l'on ne doit porter aucun coup dans le cadre des GTPI lorsqu'il n'y a aucune menace immédiate sur l'intégrité physique des fonctionnaires intervenants ».

Le lieutenant S.C. a constaté à son arrivée sur les lieux, que Mme E.B. était « très énervée », le surprenant par sa force physique et son comportement agressif.

Constatant que la situation était figée et après avoir tenté de prendre vainement contact avec Mme E.B., M. S.C. estimait devoir demander aux fonctionnaires présents de « finir l'interpellation », confirmant en cela les propos de l'un des fonctionnaires entendus, qui

précisait au cours de son audition qu'« une autorité présente sur place avait donné l'ordre d'en finir », et ce en raison des risques évidents d'attroupement.

> AVIS

Les faits relatés font l'objet d'une information judiciaire au cabinet de M. le Doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Bobigny.

Mme E.B. a spontanément déclaré à la Commission avoir mordu M. P.L.

La Commission s'interroge cependant sur la réalité de la résistance physique dont elle a fait preuve lors de son interpellation, au cours de laquelle elle semble avoir résisté à plus de quatre fonctionnaires de police, qu'elle aurait entraîné dans sa chute.

Il est difficilement croyable que Mme E.B., certes athlète de haut niveau, ait pu ainsi tenir tête à plusieurs fonctionnaires, qui n'auraient eu comme seule possibilité que de la neutraliser en l'amenant au sol, et en la transportant à plat ventre dans le fourgon jusqu'au commissariat local, maintenue ainsi plaquée par deux fonctionnaires, sauf à mettre en cause l'efficacité des gestes techniques professionnels d'intervention tels qu'enseignés dans les écoles de police.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande expressément de bannir le mode de transport utilisé dans cette affaire, en raison du nécessaire respect dû à la dignité humaine.

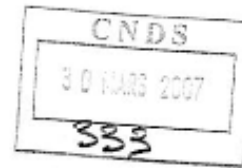
La Commission recommande également que soient à nouveau rappelés aux fonctionnaires de police les termes de la circulaire du 11 mars 2003, relatifs au menottage.

Adopté le 12 février 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N°07_23546

Paris, le **23 MARS 2007**

Monsieur le président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 13 février 2007 (n° 140 - PL/AB/2006-42), vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de monsieur François ROCHEBLOINE, député de la Loire, les conditions de l'interpellation de madame E B le 18 mars 2006, alors qu'au volant de son véhicule, elle venait de passer outre aux injonctions non équivoques du fonctionnaire de police chargé d'interdire une voie de circulation aux abords du Stade de France, à Saint-Denis.

Cette affaire a donné lieu à l'ouverture de deux informations judiciaires croisées, toujours en cours :

- l'une par le parquet de Bobigny, à la réception le 7 avril 2006, de la procédure que l'inspection générale des services a diligenté suite à la plainte déposée par madame B le 22 mars 2006, pour des faits de violences illégitimes commis par des fonctionnaires de police ;
- l'autre le 10 avril 2006 contre madame E B pour refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter dans les circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Madame E B s'est constituée partie civile dans le cadre de la première instruction ; elle a été mise en examen le 21 novembre 2006 dans le cadre de la seconde.

En prenant connaissance des avis et recommandations formulés le 12 février 2007, je constate que la commission n'a pas souhaité attendre la clôture de l'instruction en cours et la décision des autorités judiciaires pour se prononcer.

.../...

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

En émettant des doutes sérieux sur « la réalité de la résistance physique dont elle (madame B) a fait preuve lors de son interpellation » la commission conteste très directement la légitimité du recours à la force par les policiers intervenants. Or, il s'agit là du cœur du litige dont les autorités judiciaires sont saisies.

La presse, informée du contenu de cet avis, n'a pas manqué de relever que la commission remettait en cause la version policière des événements

Les fonctionnaires de police, s'ils ont certainement plus de devoirs que leurs concitoyens, doivent cependant pouvoir bénéficier des mêmes droits et en particulier de celui à la présomption d'innocence.

En ce qui concerne les moyens du recours à la contrainte, les témoignages concordants des policiers et des autres personnes ayant pu assister à l'interpellation de madame B soulignent l'état de surexcitation qui était le sien.

Pour sa propre sécurité et pour celle des fonctionnaires qui ont notamment eu à subir ses graves morsures, il était indispensable d'utiliser des moyens de contrainte proportionnés selon les techniques des gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI).

L'incrédulité affichée par la commission sur l'intensité de la force déployée par l'intéressée me semble s'appuyer sur une certaine méconnaissance ou pour le moins une insuffisante prise en compte des situations difficiles que rencontrent parfois les policiers. Il arrive ainsi que, dans des phases paroxysmiques de crise, certaines personnes parviennent à mobiliser une force exceptionnelle. Par ailleurs, faut-il rappeler que madame E B dispose d'une musculature peu commune ? Cette athlète de niveau mondial pratique une spécialité d'une particulière exigence, l'heptathlon, dont les épreuves combinées, parmi les plus dures de l'athlétisme, imposent d'allier la force à la vitesse.

Il n'est donc pas surprenant qu'il ait fallu l'intervention de plusieurs fonctionnaires afin de s'assurer sans risque de sa personne, tout en évitant de la blesser et bien sûr en ne lui portant aucun coup, comme en témoigne l'analyse des images de la caméra automatique de surveillance, placée aux abords des lieux de l'interpellation.

Dans ces conditions, le recours aux menottes et le maintien au sol de la mise en cause pouvaient être totalement justifiés, y compris pour sa propre sécurité, lors de son transport en position ventrale avec blocage des jambes par flexion, autre technique GTPI.

En l'état, il me semble prématuré à ce stade pour les raisons que j'ai évoquées précédemment, de tirer toute autre conséquence de cette affaire. Toutefois, je tiendrai compte, dès qu'elle se sera prononcée, à partir de l'ensemble des éléments d'information qu'elle aura recueillis sur les faits et son contexte, des décisions de l'autorité judiciaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de vous saluer de mes meilleurs


Michel GAUDIN